

Arras, le 14 janvier 2026

Monsieur le Président Michel SEROUX,
Communauté de Communes des
Campagnes de l'Artois
Hôtel Communautaire
1050 avenue François Mitterrand
CS 70026
62810 AVESNES-LE-COMTE

Vos réf : 2025- AL 17122025

Nos réf : CP/MB

Objet : Avis du Scota sur le projet de modification n°2 du PLUi de l'Est

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 17 décembre reçu le 19 décembre 2025, la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois a transmis pour avis le projet de modification n°2 du PLUi de l'Est afin de supprimer des emplacements réservés sur la commune de Habarcq.

J'ai le plaisir de vous informer que le Scota émet un **avis favorable** sur le projet.

Soucieux de répondre à toutes vos éventuelles sollicitations, les services du Scota se tiennent à votre disposition.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Présidente,
Le Vice-Président à l'Urbanisme,
Michel BLONDEL





Schéma de Cohérence Territoriale de l'Arrageois

AVIS

Procédure :	Modification Simplifiée n°2 du PLUi Est de la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois		
Reçu :	19/12/2025		
Visa :	Vu le Code de l'Urbanisme, Vu le courrier du 25 septembre 2025 reçu par recommandé le 06 octobre 2025, prescrivant la modification n°2 du PLUi de l'Est, Vu la délibération de prescription du Conseil Communautaire N°163 du 18 septembre 2025, Vu le courrier du 17 décembre 2025 reçu par recommandé le 19 décembre 2025, Vu le dossier dématérialisé consulté sur le site de la collectivité, Vu l'avis conforme de la MRAe Hauts-de-France n°006324/KK AC PLU du 9 décembre 2025.		
Objet :	Le projet consiste en la suppression de quatre emplacements réservés sur la commune de Habarcq: - ER n°1 en zone N pour la réalisation d'un sentier le long du Gy. Jugé difficilement réalisable - ER n°4 en zone U pour la création d'un accès à une zone AU. La zone AU n'ayant pas été retenue, l'accès n'a plus d'utilité - ER n°10 et 11 respectivement en zone U et N identifiés pour la création de citernes incendie. Les citernes ne seront pas réalisées, en conformité avec le schéma communal de DECI Pour rappel, l'emplacement réservé est un outil d'anticipation urbanistique, inscrit au PLU, c'est une servitude destinée à un projet d'intérêt public qui limite provisoirement le droit à construire en attente de la réalisation de ce projet. L'avis de la MRAe est conforme précisant bien que la modification "<i>n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine [...] il n'est pas nécessaire de la soumettre à une évaluation environnementale</i>".		
Avis	Les modifications énoncées ne touchent pas aux orientations du PADD du PLUi, elles viennent amender des situations jugées obsolètes, par conséquent elles ne renvoient pas à une orientation spécifique du DOO du SCoT en vigueur. En revanche la présence de l'emplacement réservé numéro 1 pour l'aménagement d'un sentier le long du Gy, répondait à l'objectif 1.1.3 Protéger les zones humides, cours d'eau et leurs abords qui indique comme priorité de "<i>Favoriser la mise en valeur des autres grandes rivières de l'Arrageois pour les pratiques récréatives, culturelles et touristiques : [...] le Gy</i>". Nous pouvons par conséquent regretter l'abandon de la valorisation du Gy via la création d'un sentier, qui aurait également permis la mise en avant du patrimoine paysager encouragé par l'orientation 1.4 du DOO du SCoT en vigueur - Préserver et révéler les marqueurs de la richesse paysagère et patrimoniale arrageois.		
Correspond à une prescription du SCoT?	☐ OUI ☒ NON	Date :	14 janvier 2026
Décision :	FAVORABLE	Signature :	Pour la Présidente, Le Vice-Président à l'Urbanisme, Michel BLONDEL 